

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20150731**

**Dossier : T-1267-15**

**Montréal (Québec), le 31 juillet 2015**

**En présence de madame la juge St-Louis**

**ENTRE :**

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET  
NATURE QUÉBEC**

**demandeurs**

**et**

**LA VILLE DE LA PRAIRIE  
ET  
QUINTCAP INC.**

**défenderesses**

**ORDONNANCE**

**VU** la requête en injonction provisoire déposée par les demandeurs le 29 juillet 2015, demandant notamment à la Cour d'ordonner aux défenderesses de suspendre pour une durée de 14 jours tous les travaux [...] entourant la réalisation du projet domiciliaire « Symbiocité », aussi connu sous le nom de « Domaine de la Nature »;

**CONSIDÉRANT** que la Cour a accepté de fixer l'audience rapidement puisque les « vacances de la construction » se terminent ce jour et que les travaux de construction pourraient reprendre potentiellement dès lundi le 3 août 2015;

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont initié une action devant cette Cour et qu'ils cherchent à obtenir, selon leurs prétentions, l'exécution du jugement rendu le 22 juin dernier par l'honorable juge Martineau dans *Centre québécois du droit de l'environnement c Canada (Environnement)*, 2015 CF 773;

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs soutiennent que la Cour a compétence en l'instance et qu'ils s'appuient à cet égard sur l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 [la Loi];

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs s'appuient sur l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c Canadian Liberty Net*, [1998] 1 RCS 626 au para 36 pour soutenir que la question soulevée en l'instance relève du rôle de surveillance du pouvoir administratif de la Cour, et que cette dernière peut conséquemment rendre les ordonnances nécessaires à la réalisation efficace de cette surveillance;

**CONSIDÉRANT** que la défenderesse Ville de La Prairie ne s'oppose pas à la compétence de la Cour, tandis que la défenderesse Quintcap Inc. s'y oppose et a soumis des représentations en ce sens;

**CONSIDÉRANT** que la Cour souscrit à la position de la défenderesse Quintcap Inc;

**CONSIDÉRANT** que la Cour est un tribunal de source législative, qu'elle n'a pas une compétence inhérente et générale et qu'elle n'a compétence que sur les matières qui lui sont expressément dévolues par la Loi, lesquelles sont prévues aux articles 17 et suivants de la Loi;

**CONSIDÉRANT** que l'article 44 de la Loi prévoit le pouvoir de la Cour d'émettre des injonctions, mais que la Cour ne peut exercer ce pouvoir qu'en regard des matières qui relèvent de sa compétence, lesquelles sont prévues aux articles 17 et suivants de la Loi;

**CONSIDÉRANT** que le jugement de l'honorable juge Martineau était dirigé contre une décision de la ministre de l'Environnement datée du 27 mars 2014, qu'il a annulé cette décision et lui a retourné l'affaire pour une redétermination à l'intérieur d'un délai de 6 mois;

**CONSIDÉRANT** que les défenderesses en l'instance ne sont aucunement visées par le dispositif du jugement du juge Martineau, qu'elles n'y étaient pas parties à titre de défenderesses puisque la Ville de La Prairie était mise-en-cause tandis que Quintcap inc. n'y était pas partie du tout;

**CONSIDÉRANT** que la présente affaire ne relève pas d'une matière de compétence de la Cour prévue à la Loi et que la Cour n'a conséquemment pas compétence pour l'entendre;

**LA COUR ORDONNE** que la requête des demandeurs soit rejetée.

« Martine St-Louis »

---

Juge